

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Alagnon

Règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau (CLE)

En application du décret n°2007-1213 du 10 août 2007 du code de l'environnement.

Adoptées en séance plénière de CLE du 7 décembre 2009.

| | |
|--|----------|
| Missions | 1 |
| ARTICLE 1 : Elaboration du SAGE | 1 |
| ARTICLE 2 : Mise en oeuvre et suivi | 1 |
| Organisation | 2 |
| ARTICLE 3 : Siège et structure porteuse | 2 |
| ARTICLE 4 : Membres | 2 |
| ARTICLE 5 : Président | 2 |
| ARTICLE 6 : Vice-président..... | 3 |
| ARTICLE 7 : Bureau..... | 3 |
| ARTICLE 8 : Commissions de travail..... | 4 |
| Fonctionnement | 4 |
| ARTICLE 9 : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions | 4 |
| ARTICLE 10 : Délibérations et votes | 5 |
| ARTICLE 11 : Bilan d'activité | 5 |
| Révisions et modifications | 5 |
| ARTICLE 12 : Révision du SAGE..... | 5 |
| ARTICLE 13 : Modifications des règles de fonctionnement | 5 |

Missions

ARTICLE 1 : Elaboration du SAGE

La CLE a pour mission l'élaboration et le suivi du SAGE Alagnon selon la procédure fixée par les articles L212-3 à L212-11 du code de l'environnement et les décrets associés.

ARTICLE 2 : Mise en oeuvre et suivi

Une fois le SAGE approuvé, la CLE est chargée d'en assurer la mise en oeuvre et le suivi. Elle veillera notamment à l'application opérationnelle des orientations du SAGE. A cette fin, elle définira des indicateurs de suivi et élaborera un tableau de bord.

Organisation

ARTICLE 3 : Siège et structure porteuse

La structure porteuse désignée par la CLE assure l'animation et le secrétariat administratif de la procédure.

Elle est chargée, sous le contrôle du Président de la CLE, de la préparation, de l'organisation et du suivi des séances de travail de la CLE, du bureau et des commissions de travail. A cette fin, elle s'attachera à s'entourer de tout appui et avis techniques nécessaires, notamment au sein des structures représentées dans la CLE.

La structure porteuse peut assurer la maîtrise d'ouvrage et la coordination des études nécessaires à l'élaboration du SAGE dont le lancement aura été décidé par la CLE. Elle prépare le bilan d'activités pour le compte de la CLE.

La structure porteuse désignée par la CLE est le Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon et de ses affluents (SIGAL) situé au 47 rue Jean Lépine, 15500 Massiac.

Le siège administratif de la CLE est celui de la structure porteuse.

ARTICLE 4 : Membres

La CLE du SAGE Alagnon est instituée par l'Arrêté préfectoral n°2009 -447 du 7 avril 2009.

Selon l'article R.212-31 du code de l'environnement :

- La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.
- En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.
- En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.
- Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

ARTICLE 5 : Président

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu au scrutin majoritaire à deux tours par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux lors de la première réunion constitutive de la commission. Il doit lui même appartenir à ce même collège.

Le Président conduit la procédure d'élaboration du projet de SAGE.

Il soumet à l'approbation de la Commission Locale de l'Eau les phases d'avancement de l'élaboration du SAGE et *a minima* la validation des documents suivants:

- Etat des lieux
- Rapport d'évaluation environnemental
- Projet de SAGE soumis à enquête publique

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des réunions. Il préside toutes les réunions de la Commission, représente la CLE à l'extérieur, et signe tous les documents officiels.

Le Président peut déléguer tout ou partie de son pouvoir de signature aux vice-présidents dans des conditions fixées par arrêté du Président notifié aux membres de la CLE.

Avant l'approbation du SAGE, le Président émet les avis demandés par les services de l'Etat sur les projets pouvant impacter les milieux aquatiques après consultation des membres du bureau. La copie de ces avis est envoyée aux membres de la CLE. Le Président peut, lorsqu'il le juge nécessaire et que le délai de réponse le permet, solliciter l'avis de la CLE pour rendre son avis.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède lors sa prochaine réunion, à l'élection de son successeur et s'il y a lieu, complète le bureau.

ARTICLE 6 : Vice-présidents

Les vice-présidents de la Commission Locale de l'Eau sont au nombre de deux.

Ils sont élus au scrutin majoritaire à deux tours par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Ils doivent eux-mêmes appartenir à ce même collège.

Ils pourvoient au remplacement du Président sur demande de celui-ci.

Si le Président est démis de ses fonctions, décède ou perd les fonctions en considération desquelles il a été désigné, le 1^{er} vice-président assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président et de la composition du bureau. Le 2nd vice-président assure ces mêmes fonctions en cas d'absence ou d'empêchement du 1^{er} vice-président.

Les vice-présidents peuvent recevoir délégation de signature du Président dans des conditions fixées par arrêté du Président notifié aux membres de la CLE.

ARTICLE 7 : Bureau

Le bureau est composé de 11 membres répartis comme suit :

- 6 membres issus du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux dont obligatoirement le Président et les deux vice-présidents.
- 3 membres issus du collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et associations concernées
- 2 membres du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Les membres du bureau sont élus au sein du collège auquel ils appartiennent au scrutin majoritaire à deux tours pour les deux premiers collèges et sont désignés par le Préfet pour le troisième collège.

Le bureau n'est pas un organe de décision. Il ne peut en aucun cas prendre de délibération, prérogative exclusive de la CLE.

Le bureau est informé des études d'élaboration du SAGE et examine les propositions d'orientation. Il a pour principale mission la préparation des dossiers techniques et des séances de CLE.

Pour cela, les membres du Bureau peuvent faire appel en tant que de besoin et à titre consultatif à des experts

ou des personnes qualifiées extérieures à la CLE.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président.

Les comptes-rendus des réunions du bureau sont envoyés à tous les membres de la CLE.

ARTICLE 8 : Commissions de travail

La Commission Locale de l'Eau ou le bureau peuvent créer des commissions de travail afin d'examiner des questions particulières relatives à certaines thématiques ou à certains secteurs géographiques.

Ces commissions de travail ont un rôle de réflexion, de proposition et de concertation locale dans le cadre des grandes orientations définies par la CLE à l'échelle du SAGE. Leurs travaux ont pour objet de faire accéder l'ensemble des acteurs du bassin versant à un niveau homogène de connaissance et de faire remonter l'information la plus large possible vers les membres de la CLE.

La composition de ces commissions peut être élargie à des organismes, des experts ou personnes extérieures à la CLE.

Le Président de CLE fixe la composition de chaque commission et désigne le membre de la CLE qui la préside. Celle-ci rapporte les travaux lors des réunions de la Commission Locale de l'Eau.

Fonctionnement

ARTICLE 9 : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

La Commission Locale de l'Eau se réunit sur l'initiative du Président, au minimum une fois par an. Elle est saisie obligatoirement :

- lors de la définition du programme de travail
- à chaque étape de ce programme, pour connaître les résultats des études, délibérer sur les options envisagées et valider les programmes annuels
- pour la validation des éléments constitutifs du SAGE (état des lieux, rapport d'évaluation environnemental, PAGD et règlement)
- à la demande du quart des membres de la Commission sur un sujet précis

Le Président fixe les dates et l'ordre du jour des séances. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours avant chaque réunion.

Tout membre de la Commission peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour ; ceci au moins cinq jours ouvrés avant la réunion prévue. Si la demande est portée par $\frac{1}{4}$ au moins des membres de la CLE, l'inscription est obligatoire.

Au début de chaque séance, la CLE adopte le procès verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

La Commission peut auditionner des experts en tant que de besoin, à l'initiative du Président ou à la demande d'au moins cinq des membres de la CLE.

Les réunions ne sont pas publiques mais des personnes non membres peuvent y assister en qualité d'observateurs ou d'intervenants, sur invitation du Président.

ARTICLE 10 : Délibérations et votes

D'après l'article R.212-32 du code de l'environnement :

"Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des voix des membres présents. La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la CLE peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés."

Les votes se font à main levée sauf demande contraire d'un des membres présents ou représentés.

Les décisions prises par la commission seront transcrites sous forme de délibérations et consignées dans un registre établi à cet effet.

ARTICLE 11 : Bilan d'activité

Conformément à l'article R.212-34 du code de l'environnement, la CLE "établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R. 212-26 ou de l'article R. 212-27. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés."

Révisions et modifications

ARTICLE 12 : Révision du SAGE

Le SAGE est révisé ou modifié dans les conditions prévues à l'article L.212-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Modifications des règles de fonctionnement

Les règles de fonctionnement de la CLE peuvent être modifiées sur inscription à l'ordre du jour. Les nouvelles règles de fonctionnement sont adoptées dans les conditions prévues à l'article 10.

Fait à Murat, le 7 décembre 2009,

Le Président de la CLE,
René AUBIJOUX

